

BS

G/S

N° 260 CIV
DU 16/03/18

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

GREFFIER DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
05 JUN 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 MARS 2018

AFFAIRE :

M. SABRAOUI MOHAMED

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA ET ASSOCIS)

c/

1- M. LUCIEN ERIC
DIARRASSOUBA

2-Mme FOHOGNON MARTHE
ODETTE DIARRASSOUBA ET
AUTRES

(Me SERGE PAMPHILE, Me
COULIBALY NAMBEQUE
DESIRE)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi seize mars deux mil dix
huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
KOUADIO CHARLES DAVID WINNER, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **SABRAOUI MOHAMED**, né le 21 juin
2008 au Liban, de nationalité Libanaise, mineur, agissant
aux diligences de son père Monsieur SABRAOUI Ali, né le 29
octobre 1970 à Abidjan Cocody, Directeur d Société, de
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Marcory
Résidentiel, 26 BP 400 Abidjan 26 ;

APPELANT

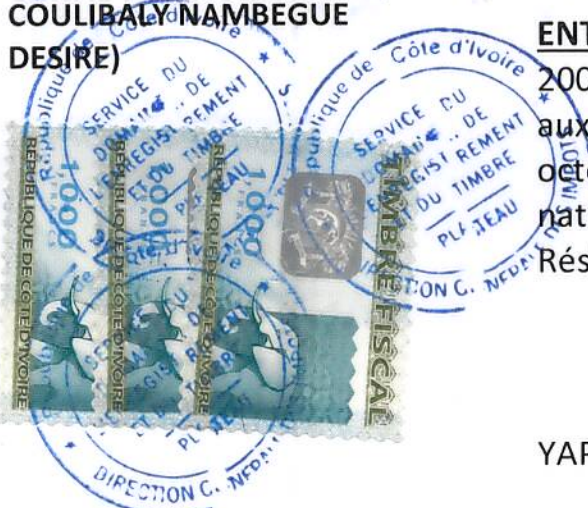
Représenté et concluant par la SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFANA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur **Lucien Eric DIARRASSOUBA**, né le 30
janvier 1964 à Abidjan, Directeur de Société, de nationalité
ivoirienne, demeurant en France, 2, Avenue du CHESNAY
bat. A1, 78150 LE CHESNAY ;

Expédition délivrée le 18/02/18

à SCPA Sakho Yapobi.



2- Madame **Fohognon Marthe Odette DIARRASSOUBA**, née le 16 novembre 1969 à Abidjan Treichville, de nationalités Ivoirienne, demeurant au 5, passage Saillanfait 94 (France) ;

3- Madame **Affiba Edith-Laure DIARRASSOUBA**, née le 17 septembre 1971 à Abidjan, Puéricultrice, de nationalité ivoirienne, demeurant au 4, Rue DEBUSSY 91240 Michel S/Orge ;

4- Monsieur **Gonan Guy Olivier DIARRASSOUBA**, né le 11 avril 1979 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, Agent Commercial, demeurant en France, venant en représentation de Monsieur DIARRASSOUBA André Serge, décédé ;

5- Madame **DIAKITE née Flora Carène Yvette Attoua DIARRASSOUBA**, le 21 juillet 1988 à Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant en France, venant en représentation de Monsieur DIARRASSOUBA André Serge, décédé ;

6- Mademoiselle **Blandine Nicole Manzan DIARRASSOUBA**, née le 11 juin 1975 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Chef d'Entreprise, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin ;

7- Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Marcory ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maîtres Serge PAMPHILE et Me COULIBALY NAMBEGUE Désiré, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement RG N°386/14 du 23 juin 2014 enregistré au Plateau le 30 juillet 2014 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 octobre 2017, le sieur SABRAOUI MOHAMED mineur ayant pour conseil, la SCPA SAKHO, YAPOBI – FOFANA et Associés a déclaré interjeter appel du jugement civil contradictoire N°386/CIV 3F du 23 juin 2014 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et



a assigné monsieur LUCIEN ERIC DIARRASSOUBA et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 12 janvier 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1705 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16/02/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 mars 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 25 octobre 2017, monsieur SABRAOUI MOHAMED, mineur ayant pour conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, a interjeté appel du jugement civil contradictoire N° 386/CIV 3 F rendu le 23 juin 2014 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de Idrissa DIARRASSOUBA née EBY Magne Yvette, DIARRASSOUBA Blandine Nicole Manzan et SABRAOUI Mohamed et par défaut à l'égard du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception de communication de pièces ;

Déclare recevable l'action de Lucien Eric DIARRASSOUBA, Fohognon Marthe Odette DIARRASSOUBA, Affiba Marie-Laure



DIARRASSOUBA, DIARRASSOUBA Gonan Olivier et DIAKITE née DIARRASSOUBA Flora Crène Yvette Attoua d'une part et de Idrissa DIARRASSOUBA née EBY Magne Yvette, DIARRASSOUBA Blandine Nicole Manzan et SABRAOUI Mohamed d'autre part tant en leurs demandes principales que reconventionnelles ;

Au fond, dit les ayant-droits de feu Idrissa DIARRASSOUBA bien fondés ;

Dit que l'immeuble bâti formant le lot N° 65 sis à Biétry, Boulevard de Marseille, commune de Marcory, objet du Titre Foncier N° 6922 de Bingerville est un bien indivis des ayant-droits de Idrissa DIARRASSOUBA ;

Prononce l'annulation de la vente immobilière portant sur ledit immeuble ;

Ordonne au Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de procéder à la radiation de SABRAOUI Mohamed du livre foncier et corrélativement de procéder à la réinscription de Idrissa DIARRASSOUBA née EBY Magne Yvette au TF de la Circonscription foncière de Marcory ;

Déboute SABRAOUI Ali de sa demande en expulsion ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne Idrissa DIARRASSOUBA née EBY Magne Yvette, DIARRASSOUBA Blandine Nicole Manzan et SABRAOUI Mohamed aux dépens » ;

Au soutien de son appel, monsieur SABRAOUI MOHAMED soutient que son appel intervenu dans les forme et délai légaux sera déclaré recevable ;

Plaidant quant au fond, il sollicite d'une part la nullité du jugement querellé pour défaut de communication de la cause au Ministère public, et d'autre part l'infirmité dudit jugement en ce que le Tribunal a prononcé la nullité de la vente de l'immeuble litigieux à la demande de Lucien Éric DIARRASSOUBA, Fohognon Marthe Odette DIARRASSOUBA, Affiba Marie-Laure DIARRASSOUBA, DIARRASSOUBA Gonan Olivier et DIAKITE née DIARRASSOUBA Flora Crène Yvette Attou alors que ceux-ci n'étaient pas partie à ladite vente et ce , en violation de l'article 1165 du Code civil qui énonce le principe de l'effet relatif des contrats ;

Il soutient par ailleurs que les époux Idrissa DIARRASSOUBA s'étant mariés coutumièrement selon la tradition musulmane en 1957 et ayant déclaré ledit mariage à l'état civil pour le rendre légal conformément à la loi de 1964 sur le mariage, il se posait une question préjudicielle de savoir le régime matrimonial des époux DIARRASSOUBA ;

Il relève en outre que c'est à tort que le Tribunal est parvenu à la conclusion selon laquelle l'immeuble litigieux était un bien indivis appartenant aux époux DIARRASSOUBA et EBY, en faisant totalement fi des lettres d'attribution qui avaient été délivrées à madame EBY alors que celle-ci a acquis ledit bien de ses deniers propres, avant l'avènement de la loi sur le mariage ;

A partir de ce postulat, dit-il, madame DIARRASSOUBA née EBY Magne Yvette pouvait valablement céder l'immeuble sans le consentement des héritiers de feu Idrissa DIARRASSOUBA ;

Aussi, pour les motifs sus évoqués, il sollicite qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que les questions préjudicielles relatives au régime matrimonial et à la propriété du bien querellé soient vidées ;

Concluant par le canal de leur conseil, maître KOUADIO Eugène, Avocat à la Cour, les intimés, à savoir FOHOGNON MARTHE ODETTE DIARRASSOUBA, AFFIBA MARIE-LAURE DIARRASSOUBA, DIARRASSOUBA GONANGUY OLIVIER et DIAKITE née DIARRASSOUBA FLORA CARENE YVETTE ATTOUA plaignent l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de capacité à agir de l'appelant mineur et pour autorité de la chose jugée ;

Ils expliquent à cet effet que l'appelant SABRAOUI MOHAMED est mineur de neuf (09) ans pour être né le 21 juin 2008 ;


De ce fait l'appel interjeté à sa requête est irrecevable ;

D'autre part, ils font savoir que par un arrêt N° 406/ CIV du 7 novembre 2014, la Cour d'Appel de céans avait déjà déclaré irrecevable l'appel relevé par le même mineur, de sorte qu'il y a autorité de la chose jugée en ce qui concerne le présent appel en raison de l'identité de l'objet, de la cause et des parties ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

 Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 3-3° du code de procédure civile, commerciale et administrative « l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité pour agir en justice » ;

Il est établi que SABRAOUI MOHAMED est mineur de neuf (09) ans pour être né le 21 Juin 2008;

L'article 3-3° précité n'autorise pas le mineur à ester lui-même en justice , mais bien à la requête de son représentant légal agissant en son nom et pour son compte ;

Aussi, l'appel interjeté à sa requête, en sa qualité de mineur contrevient aux dispositions de l'article 3-3° susvisé ;

Il convient en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen, de déclarer l'appel irrecevable ;

Sur les dépens

L'appelant succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable pour défaut de capacité pour agir, l'appel de monsieur SABRAOUI MOHAMED relevé le 25 octobre 2017 du jugement civil contradictoire N° 386/CIV 3 F rendu le 23 juin 2014 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Le condamne aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282704

D.F.: 24.000 fra. CS
ENREGISTRE A PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 38
N° 804 Bord 267 J. 5
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Demandeur
l'Enregistrement du Timbre